

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°81</p>	<p>DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES INTERNES ET DEVELOPPEMENT HUMAIN</p>
	<p>CONVENTION DE MANDAT PASSEE ENTRE LA COMMUNE ET LA SPLA Grand Sud POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE 24 CLASSES DANS LA ZAC AVENIR- DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS</p>	

Exposé des motifs :

Le maire informe l'Assemblée que, sur la base de la prestation dite « in house », la Commune a missionné la SPLA Grand Sud afin de faire réaliser en son nom et pour son compte la construction d'un groupe scolaire de 24 classes dans la Zac de l'Avenir.

Pour mémoire, il s'agit d'une construction de 10 classes maternelles et de 14 classes primaires, ainsi que d'un centre de ressources comprenant : une BCD, une salle polyvalente, une salle informatique, des services généraux et des stationnements pour le personnel.

Le montant total des travaux est estimé à 9 830 000 € hors taxe. L'enveloppe globale du projet, études et honoraires compris, est de 12 397 830 € hors taxe.

De façon générale, dans tous les marchés que la SPLA Grand sud passe pour l'exécution de sa mission, celle-ci devra mentionner qu'elle agit en qualité de mandataire de la Commune. La première étape de ce projet est l'organisation d'un concours afin de sélectionner l'architecte de cette opération.

Il convient aujourd'hui, en conformité avec les dispositions des articles 22 et 24 du code des marchés publics, de désigner les membres composant le jury de ce concours.

Le jury sera notamment chargé :

- d'examiner les candidatures reçues et de donner un avis motivé sur ces dernières,
- d'évaluer les projets remis par les candidats admis à concourir et d'établir un classement des projets avant le choix du Pouvoir Adjudicateur,
- de proposer le montant de la prime allouée aux candidats admis à concourir,

Le jury de concours sera composé de plusieurs collègues dont des élus de la Commune.

Ainsi, le Maire propose de désigner à la représentation proportionnelle au plus fort reste (élection sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel) les membres titulaires suivants :

Membre titulaire de la majorité
Membre titulaire de l'opposition

Le Maire propose, pour compléter la liste des membres titulaires, de procéder, par les mêmes modalités, à la désignation des membres suppléants en nombre égal des titulaires :

Membre suppléant de la majorité
Membre suppléant de l'opposition

Il est à noter que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour information, la composition du deuxième collège comprenant deux personnalités compétentes au regard de l'objet du marché et celle du troisième collège comprenant quatre personnes qualifiées en maîtrise d'œuvre seront définies ultérieurement par le président du jury.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Après élection, ont été désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Me Emmanuelle SINACOUTY	Me Raïssa MAILLOT
M. Serge LOMBARDIE	M. Alain VITRY
M. Gilbert DUBARD	Me Gilberte FIDJI
M. Iréné HAMILCARO	Me Corine PAYET
M. Patrick RAMIN	M. Philippe RANGAMA

Pour siéger au sein du « collège élus » du concours d'architecte organisé par la SPLA Grand-Sud dans le cadre de la réalisation d'un groupe scolaire de 24 classes dans la Zac de l'Avenir.

- D'AUTORISER le Maire (lui ou ses représentants délégués dans leurs domaines respectifs de compétence) à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°82</p>	<p>DIRECTION GENERALE ADJOINTE « AFFAIRES FINANCIERES »</p>
	<p>Plan de Relance Régional Plan de financement de travaux en régie</p>	<p>Direction : Budget</p>

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Par délibération du 28 mai dernier, une liste de chantiers à réaliser par la régie bâtiment vous a été présentée.

Il vous était également précisé que la Région Réunion proposait d'accompagner la ville de Saint-Louis à hauteur de 1 266 640 € au titre du Plan de Relance Régional.

Considérant les travaux éligibles au Plan de Relance Régional, la commission permanente de la Région Réunion a décidé d'affecter une subvention de 514 800 € pour accompagner les travaux en régie dont la liste suit :

PROJET	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX	TAUX DE PARTICIPATION	MONTANT DE LA PARTICIPATION
Modernisation du dojo et création d'un bloc sanitaire	24 000 €	70%	16 800 €
Création d'un village artisanal à Moulin Maïs	500 000 €	70%	350 000 €
Réalisation de tribunes du stade Ludovic VIADERE	50 000 €	70%	35 000 €
Réalisation d'un mur de soutènement à l'école Auguste LACAUSSADE	25 000 €	50%	12 500 €

Sécurisation murs des écoles :			
Plateau Goyaves	38 500 €	50%	19 250 €
Paul ELUARD	15 500 €	50%	7 750 €
Anatole France	20 000 €	50%	10 000 €
Ambroise VOLLARD	20 000 €	50%	10 000 €
Hégésippe HOARAU	30 000 €	50%	15 000 €
Mur terrain foot VERVAL	27 500 €	70%	19 250 €
Bellevue : réalisation d'un centre de lecture	27 500 €	70%	19 250 €
TOTAL	778000€		514800€

II - DELIBERATION

Considérant les critères d'éligibilité du Plan de Relance Régional ;

Considérant l'enveloppe décidée par la commission permanente de la Région en date du 07 juin 2015 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'inscrire l'ensemble des travaux énuméré ci-dessus comme des opérations entrant dans le programme de travaux en régie,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les plans de financement des travaux tels que décrits dans le rapport,

Article 2 : de donner tous les pouvoirs au maire pour signer tous les actes à intervenir

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°83</p>	<p>DIRECTION GENERALE ADJOINTE « AFFAIRES FINANCIERES »</p>
	<p>Plan de Relance Régional Plan de financement de divers travaux par entreprise</p>	<p>Direction : Budget</p>

I.- RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du Plan de Relance de la Région, la commission permanente réunie le 7 juillet, a décidé d'affecter à la commune de Saint Louis une subvention de 1 266 640 € dont 514 800 € pour les travaux en régie et 751 840 € pour des travaux réalisés par entreprises.

Les opérations réalisées en entreprises sont les suivantes :

- Eglise de Saint-Louis – Travaux de peintures intérieures,
- Acquisition de 2 modulaires pour les écoles Ambroise VOLLARD et Anatole France pour faire face à la fermeture de l'école Ilet Furcy à la prochaine rentrée,
- Réalisation de l'étanchéité des toitures - terrasses des écoles Adrienne Lenormand, Plateau Gotaves, Alphonse Daudet, Henri Lapierre, AmbroiseVollard
- Aménagement d'une bibliothèque à la Cité des Métiers à Saint-Louis,
- Ecole Ravine Piment : travaux de reprise de structures
- Réalisation d'un City Stade à Roches Maigres,

Compte tenu des taux de participation de la Région fixés en fonction la nature des travaux, les plans de financement sont les suivants :

PROJET	MONTANT DES TRAVAUX	TAUX DE PARTICIPATION	MONTANT DE LA PARTICIPATION	PARTICIPATION COMMUNALE
Eglise de Saint-Louis	101 200 €	70%	70 840 €	31 360 €
Ecole Ambroise VOLLARD/Anatole France	150 000 €	50%	75 000 €	75 000 €
Diverses écoles travaux d'étanchéité	200 000 €	50%	100 000 €	100 000 €
Ecole Ravine Piment	200 000 €	50%	100 000 €	100 000 €
City Stade Roche Maigre	80 000 €	70%	56 000 €	24 000 €
Bibliothèque Saint-Louis	500 000 €	70%	350 000 €	150 000 €
TOTAL	1 231 200 €		751 840 €	479 360 €

II – DELIBERATION

Vu le Plan de Relance Régional ;

Vu les taux d'intervention fixés par le Conseil régional ;

Vu la liste de travaux ;

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'approuver le plan de financement des travaux décrits dans le tableau figurant dans le présent rapport,

Article 2 : de donner tous les pouvoirs au maire pour signer tous les actes à intervenir.

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°84</p>	<p>Direction Générale Adjointe des Opérations Techniques</p>
	<p>Mise en place de compteurs de sectorisation et de réducteurs de pression sur le réseau d'eau potable – Approbation du plan de financement</p>	<p>Direction des Infrastructures et des Déplacements</p>

I - RAPPORT DE PRESENTATION

1- Exposé des motifs

Le Maire informe l'assemblée que par délibération 2015/027, l'Office de l'Eau a attribué à la commune de Saint-Louis une subvention pour la « Mise en place de compteurs de sectorisation et de réducteurs de pression sur le réseau d'eau potable».

L'objectif visé, à travers un meilleur maillage des compteurs est de pouvoir identifier les tronçons qui fuient le plus et permettre ainsi un meilleur rendement du réseau d'eau potable.

2- Conséquences

Cette opération porte sur un montant HT de 734 182,61 € et le plan de financement définitif est le suivant :

Montant HT de l'opération : 734 182,61 €
Montant des dépenses éligibles maximum : 719 920,70 €
Taux d'intervention de l'Office de l'Eau : 50% (plafonné à 200 000,00 €)
Montant indicatif de la subvention allouée : 200 000,00 €
Part résiduelle HT à la charge de la Commune (50%) : 534 182,61 €

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'accepter la subvention de 200 000,00 € allouée par l'Office de l'Eau

Article 2 : d'approuver le plan de financement définitif de l'opération

Article 3 : de valider la participation financière de la Commune prévue dans le plan de financement, soit 596 588,13 € dont 534 182,61 € pour les dépenses HT et 62 405,52 € pour la TVA

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°85	Direct ion Géné rale Adjo inte des Servi ces Techn iques
	Aménagement de sécurité aux abords du Collège du ruisseau (RD3 PR 162+800 à PR 163+350) – Projet de convention	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Le Maire informe que, dans le but de sécuriser les abords du collège du Ruisseau, le Conseil Départemental envisage la réalisation de travaux sur la route départementale n°3 en 2016.

Actuellement, le cheminement piéton existant au droit du collège ne permet pas d'assurer une circulation piétonne en toute sécurité.

L'aménagement envisagé vise donc à améliorer la sécurité des piétons et plus particulièrement celle des usagers qui fréquentent cet établissement.

Les travaux consisteront en la réalisation et réfection de trottoirs, l'assainissement des eaux pluviales, le réaligement à l'emprise de clôtures et la réfection de la chaussée ainsi que la signalisation horizontale.

Conséquences

Les travaux étant réalisés en zone agglomérée, la mairie doit participer financièrement à cette opération qui est estimée à 244 000,00 euros TTC.

La dépense sera financée conjointement à hauteur de 166 000 euros pour le Département et 78 000,00 euros pour la Commune de Saint Louis, soit 68,03% pour le Département et 31,97% pour la Commune.

Après exécution de l'ensemble des prestations, objet de la convention, la participation sera calculée en fonction des dépenses réelles, selon la clé de répartition fixée dans le détail estimatif en annexe de la convention.

Le FCTVA sera récupéré par la commune sur les montants payés.

II – DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 29/12/62 art. 52,

Vu la nomenclature comptable M14, tome II, titre III, chapitre III, paragraphe 1-2, 5^{ème} alinéa du préambule,

Vu la circulaire n° INT b 02000 59 c 426/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public communal,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'approuver le projet de convention présenté par le Conseil Départemental.

Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense de 244 000 € (**dont 166 000 € pour le Département et 78 000 € pour la ville de Saint Louis**)

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°86	Direction Générale Adjointe Pôle attractivité du Territoire
	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'acquisition foncière n° 14 11 01 conclue entre la Commune de Saint- Louis et l'EPFR.	Direction de l'aménage- ment

1 - EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Par convention d'acquisition foncière N° 14 11 01 conclue entre la Commune de Saint-Louis et l'EPFR, il a été convenu de l'acquisition de la parcelle cadastrée CI 441 par l'EPFR pour le compte de la Commune en vue de la réalisation d'une opération comprenant à

minima 60% de logements aidés ainsi que des équipements publics. Lors de son acquisition par l'EPFR le 24 janvier 2012, ladite parcelle était située au POS pour partie en zone UD et le solde en zone ND. A la demande de la collectivité, un découpage a été effectué pour rétrocéder par anticipation une partie de ce foncier en vue de l'élargissement de la voie, de l'amélioration de l'arrêt de bus existant et la réalisation de quelques places de parking. Cette revente concernait la parcelle CI 919 (extraite de la CI 441).

Le solde du foncier, cadastré CI 920, d'une contenance de 4553m² devra être rétrocédé prochainement à la Commune. La parcelle est située en zone Nto au plan local d'urbanisme approuvé le 11 mars 2014.

La durée de portage du foncier était établie pour trois ans. La commune avait la possibilité de modifier la destination initiale du bien par une nouvelle destination conformément à l'article 7 de la convention susvisée, à condition que la nouvelle destination soit conforme à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

L'avenant n°1 à la convention n° 14 11 01 a été rédigé afin de permettre le changement dans la destination dudit immeuble, et ce conformément aux droits d'usage au sol.

2 - CONSEQUENCE

Le présent avenant n°1 à la convention opérationnelle 14 11 01 a pour objet de définir les conditions de portage et de rétrocession par l'EPFR, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

Lieu-dit : Route des Makes
Références cadastrales : section CI 920 (ex CI 441 partie)
Contenance cadastrale : 4553m²
P.L.U. approuvé : Nto
Ancien propriétaire : BARET Pierre
Nature du bien : en friches
Etat d'occupation : réputé libre de toute location ou occupation
Prix de revente : 165 840 euros H.T.
Montant des frais financiers de portage : 10 365 € H.T.

Le présent avenant porte modification sur l'article 5 et l'article 7 de la convention opérationnelle 14 11 01. Ainsi la réserve foncière objet de la convention susvisée devra accueillir un équipement touristique.

3 - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la convention d'acquisition foncière n° 14 11 01 conclue entre la Commune de Saint-Louis et l'EPFR

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'acquisition foncière n° 14 11 01 conclue entre la Commune de Saint-Louis et l'EPFR.

Article 2 : De donner au Maire, ou à son élu délégué, tous pouvoirs à signer les actes à intervenir, relatifs à cette affaire

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°87	Direction Générale Adjointe Pôle attractivité du Territoire
	Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°14 15 05 conclue entre l'EPFR, la Commune, la CIVIS et la SEMAC	Direction de l'aménage- ment

1 - EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Par convention cadre 2014-2018 entre la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) et l'EPFR, il a été convenu du versement par la CIVIS d'un montant maximum de 20% du montant total du prix des terrains (hors frais) sous forme de subvention ou de fonds de concours à l'EPFR à l'achat du terrain, dès lors que la Commune a pris l'engagement ferme de respecter une proportion d'au moins 60% de logements aidés.

Dans le cadre de la densification du secteur de Bois de Nèfles Cocos, la Commune de Saint-Louis, dans son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014, a visé la parcelle cadastrée EM 628 d'un emplacement réservé (n° L.44) pour la réalisation d'une opération d'aménagement comportant au minimum 16 logements dont 40% de logements sociaux. Afin de permettre la réalisation d'un projet, la municipalité souhaite confier à l'EPFR l'acquisition des parcelles cadastrées EM 628 en partie, EM 795 en partie, EM 796, EM 801.

Une convention opérationnelle entre la commune, la CIVIS, la SEMAC, et l'EPFR doit permettre le portage foncier par l'EPFR et rendre possible la cession à un repreneur, en l'occurrence la SEMAC, des terrains concernés.

2 - CONSEQUENCE

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPFR, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

Lieu-dit : Bois de Nèfles Cocos

Références cadastrales : section EM 628 p-795 p-796-801

Contenance cadastrale : environ 5362 m² (respectivement 4028 m² à détacher de la parcelle EM 628 - 330m² à détacher de la parcelle EM 795 – 674 m² – 330 m²)

P.L.U. approuvé : UB

Situation au PPR (s): néant

Propriétaire : Consorts TURPIN

Nature du bien : en friches

Etat d'occupation : réputé libre de toute location ou occupation
Prix d'acquisition : 804 300 euros à parfaire ou diminuer selon l'emprise réellement mesurée sur la base d'un prix de 150 €/m²
Frais de portage : 20 943.97 € TTC à réajuster selon le prix d'acquisition définitif
Minoration CIVIS : 160 860 € à réajuster selon le prix d'acquisition définitif

La réserve foncière, objet de la présente délibération devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Ainsi la Commune sera engagée, par le biais de la SEMAC, à réaliser une opération de logement comprenant à minima 60% de logements aidés sur les parcelles concernées.

L'EPFR s'engage à porter les parcelles susvisées durant trois ans à compter de l'acquisition et pourra les mettre à disposition de la collectivité ou de son repreneur par demande écrite. Cette période écoulée, les parcelles seront rétrocédées obligatoirement au repreneur désigné par la Commune. Il est ici proposé de désigner la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC) comme repreneur des fonciers.

Par ailleurs il est précisé que relativement au Remboursement des plus-values immobilières et/ou de la taxe forfaitaire pour des biens rendus constructibles :

Il est rappelé que le bien objet des présentes a bénéficié d'une exonération de la plus-value immobilière et/ou de la taxe forfaitaire pour des biens rendus constructibles, au profit du vendeur au motif que l'EPFR s'est engagé à rétrocéder le bien à un bailleur social dans le délai de trois ans à compter de son acquisition (article 150 –U, II 8 du CGI).

En cas de non-respect de cette condition, la loi prévoit que l'EPFR devra rembourser le montant de la plus-value immobilière et/ou de la taxe forfaitaire pour des biens rendus constructibles que le vendeur aurait dû payer.

Il est convenu entre les parties que :

Si la Commune ne désignait pas un bailleur social en qualité de repreneur aux présentes prenant l'engagement de faire l'acquisition de ce bien dans le délai de trois ans à compter de son acquisition, cette dernière s'engage à rembourser l'EPFR de toutes les sommes qui pourraient lui être demandées à ce titre.

Si le bailleur social désigné en qualité de repreneur venait à renoncer à l'acquisition du bien au plus tard dans le délai fixé aux présentes, ce dernier s'engage à rembourser l'EPFR de toutes les sommes qui pourraient lui être demandées à ce titre.

Par ailleurs, si l'acte de revente au profit du bailleur social en qualité de repreneur devait être régularisé au-delà de 3 ans, le bailleur social devrait s'engager à rembourser à l'EPFR toutes les sommes qui pourraient lui être demandées à ce titre.

Le prix d'acquisition a été défini dans l'annexe 1 de la convention jointe. Il est proposé de payer le coût de revient du bien lors de la cession, en une seule échéance. A noter que tous les frais nécessaires à l'acquisition et à la gestion engagés par l'EPFR au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPFR.

3 - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : De désigner la SEMAC comme repreneur des parcelles cadastrées EM 628p-795p-796-801

Article 2 : D'approuver les termes de la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°141505 portant pour objet : « acquisition et portage des terrains cadastrés EM 628p-795p-796-801/densification du secteur de Bois de Nèfles Cocos. »,

Article 3 : De solliciter de la CIVIS la minoration au titre de la convention cadre 2014-2018 conclue avec l'EPF Réunion.

Article 4 : De donner au Maire, ou à son élu délégué, tous pouvoirs à signer la convention opérationnelle 14 15 05, les actes à intervenir, et toutes pièces afférentes à cette affaire.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°88	Direction Générale Adjointe Pôle attractivité du Territoire
	Approbation de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°14 10 01 et à son avenant n°1 conclus entre la CIVIS, la Commune de Saint-Louis, la SODEGIS et l'Etablissement Public Foncier de La Réunion	Direction de l'aménagement

1 - EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que par convention d'acquisition foncière n° 14 10 01 et par avenant 1 conclus entre la CIVIS, la Commune de Saint-Louis, la SODEGIS et l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR), il a été convenu de l'acquisition des parcelles cadastrées HE 168-169 par l'EPFR pour le compte de la Commune et la rétrocession dudit immeuble à la SODEGIS (repreneur désigné à l'avenant 1) dans un délai de 5 ans en vue de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat comprenant à minima 60% de logements aidés.

La loi du 18 janvier 2013 a renforcé les exigences et les modalités d'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en matière de logement social. Le bénéfice du prélèvement SRU versé par les communes ne répondant pas à l'objectif de 25% de logements locatifs sociaux est dorénavant attribué par ordre de priorité à l'établissement public foncier local, à charge pour lui de transmettre chaque année à l'autorité administrative compétente de l'Etat un rapport sur l'utilisation des sommes ainsi versées.

Dans ce cadre, l'EPFR a adopté une mesure de bonification des terrains acquis pour le compte de ses communes membres dont le principe est de bonifier de 10% maximum du prix de cession HT du terrain dans la limite de 100 000€ par opération, les terrains qui seront revendus par l'EPFR à un opérateur social désigné par la commune, et ce avant le 28 mai 2018 et pour lequel l'opérateur social (repreneur) s'engage à réaliser une opération de logement comprenant une proportion d'au moins 60% de logements locatifs sociaux calculée sur la SHOM totale de l'opération.

Un avenant n°2 a été rédigée afin de modifier les articles 3-4-6 et l'annexe 1 de l'avenant n°1.

2 - CONSEQUENCE

Le présent avenant 2 à la convention opérationnelle 141001 a pour objet de définir les conditions de portage et de rétrocession par l'EPFR, pour le compte de la Commune au profit de son repreneur SODEGIS, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

Lieu-dit : La Rivière
Références cadastrales : section HE 168-169
Contenance cadastrale : 14 499 m²
P.L.U. approuvé : UC/UC2/N
Situation au PPR (s): néant
Propriétaire : Consorts PAYET Odette
Nature du bien : en friches
Etat d'occupation : réputé libre de toute location ou occupation

Le présent avenant porte modification sur les articles 3, 4 et 6 de l'avenant 1 conformément à la loi du 18 janvier 2013 qui a renforcé les exigences et les modalités d'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en matière de logement social. Ainsi, la collectivité par le biais de son repreneur devra réaliser une opération de logement comprenant à minima 60% de logements locatifs sociaux ou très sociaux sur la base de la SHON totale du programme immobilier.

L'annexe 1 a été modifiée reprenant les nouveaux paramètres adoptés.

3 - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avenant n°1 de la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°141001,

Vu la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°141001

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°141001 et à son avenant n°1 conclus entre la CIVIS, la Commune de Saint-Louis, la SODEGIS et l'Etablissement Public Foncier de La Réunion

Article 2 : De donner au Maire, ou à son élu délégué, tous pouvoirs à signer l'avenant 2 à ladite convention, ainsi que tous les actes à intervenir dans cette affaire

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°89	Direction Générale Adjointe Pôle attractivité du Territoire
	Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°14 15 03 conclue entre l'EPFR et la Commune	Direction de l'aménagement

1 - EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Dans le cadre de la structuration du secteur de Bois de Nèfles Cocos, la Commune de Saint-Louis, dans son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014, a visé les parcelles cadastrées EN 1107-1108 d'un emplacement réservé (n° 63) pour la réalisation d'un pôle administratif et de services. Afin d'engager la réalisation de ce projet, la municipalité a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées EN 1107 et 1108 en partie et de confier le portage du foncier à L'EPFR

Une convention opérationnelle a été rédigée entre la Commune et l'EPFR afin de permettre l'acquisition des parcelles concernées.

2 - CONSEQUENCE

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPFR, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

Lieu-dit : Bois de Nèfles Cocos

Références cadastrales : EN 1107 en partie et EN 1108 en partie

Contenance cadastrale : 3157 m² et 3243 m²-surface arpentée : 3243 m² et 3243 m²

P.L.U. approuvé : 1AUb1

Situation au PPR (s): néant

Propriétaire : Consorts BARRET-FONTAINE

Nature du bien : en friches

Etat d'occupation : réputé libre de toute location ou occupation

L'EPFR s'engage à porter les parcelles susvisées durant six ans à compter de l'acquisition, avec un différé de paiement de 3 ans et pourra les mettre à disposition de la collectivité par demande écrite. Cette période écoulée, les parcelles seront rétrocédées à la Commune qui pourra, si elle le souhaite, désigner un repreneur. Le prix d'acquisition a été défini par le service du domaine à 608 000,00 € HT et les frais de portage par l'EPFR s'élevant à 1%, le coût de revient final TTC est égal à 637 685,60 €. Il est proposé de payer cette somme en 4 échéances, ce qui reviendrait à 159 421,40€ TTC/an pendant quatre ans. A noter que tous les frais nécessaires à l'acquisition et à la gestion engagés par l'EPFR au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPFR.

La réserve foncière, objet de la présente délibération devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Ainsi la Commune sera engagée à réaliser un équipement public en lien avec l'emplacement réservé n°63 sur les parcelles cadastrées EN 1107-1108 en partie.

3 - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver les termes de la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°141503 portant pour objet : « acquisition et portage des terrains cadastrés EN 1107 partie-1108 partie/structuration du secteur de Bois de Nèfles Cocos. »,

Article 2 : De donner au Maire, ou à son élu délégué, tous pouvoirs à signer, la convention opérationnelle 141503 et tous les actes à intervenir dans cette affaire.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°90	Direction Générale Adjointe Pôle attractivité du Territoire
	Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°14 15 04 conclue entre l'EPFR et la Commune	Direction de l'aménagement

1 - EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Par courrier des riverains de la route Hubert Delisle, en date du 4 février 2015, la municipalité a été alertée sur les problèmes de circulation et des risques accidentogènes rencontrés à proximité du collège du Ruisseau. A cet effet, la Commune de Saint-Louis souhaite acquérir les parcelles HD 387, 388 et 390 en vue de la réalisation d'un parking.

L'EPFR aura la charge de mener à bien l'acquisition de ces parcelles et fera le portage foncier de cette opération, étant précisé que les parcelles limitrophes cadastrées HD 386 et 389 ont fait l'objet d'une préemption par l'EPF Réunion sur les directives de la Commune, pour mener à bien ce projet de parking.

2 - CONSEQUENCE

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPFR, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

Lieu-dit : La Rivière
Références cadastrales : section HD 387-388-390
Contenance cadastrale : 973m²
P.L.U. approuvé : UC2
Situation au PPR (s): néant
Propriétaire : SCCV LOTUS D'OR
Nature du bien : en friches
Etat d'occupation : réputé libre de toute location ou occupation

L'EPFR s'engage à porter les parcelles susvisées durant un an à compter de l'acquisition et pourra les mettre à la disposition de la collectivité par demande écrite. Ce temps écoulé, les parcelles seront rétrocédées à la Commune qui pourra, si elle le souhaite, désigner un repreneur. Le prix d'acquisition a été défini par le service du domaine à 155 100,00 € HT, les frais de portage par l'EPFR s'élèvent à 1% du montant de l'acquisition et représentent 1 682,84 € TTC, enfin le coût de revient final TTC est égal à 156 782,84 €. Il est proposé

de payer cette somme en une seule échéance. A noter que tous les frais nécessaires à l'acquisition et à la gestion engagés par l'EPFR au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPFR.

La réserve foncière, objet de la présente délibération devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Ainsi la Commune sera engagée à réaliser un équipement public sur les parcelles cadastrées HD 387-388-390.

3 - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver les termes de la convention opérationnelle d'acquisition foncière N°141504 portant pour objet : « acquisition et portage des terrains cadastrés HD 387-388-390/structuration du secteur de La Rivière. »,

Article 2 : De donner au Maire, ou à son élu délégué, tous pouvoirs à signer la convention opérationnelle 141504, ainsi que tous les actes à intervenir dans cette affaire.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°91	Direction Générale Adjointe Pole Attractivité du Territoire
	ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRE HK 45 POUR LA REALISATION D'UN PARKING	Direction de l'aménagement

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire informe l'Assemblée que pour les besoins de desserte de l'école Jean HOARAU situé rue Hubert Delisle à la Rivière Saint-Louis, il y a lieu de réaliser un parking afin d'accueillir les bus, les voitures des parents qui viennent déposer leurs enfants et ceux réservés au personnel de l'école.

Le Maire informe l'assemblée qu'il existe un terrain situé en face de cette école cadastré HK 45, d'une superficie de 582 m², appartenant aux consorts TURPIN. Ce foncier pourrait permettre l'aménagement d'une aire de stationnement pour améliorer le fonctionnement urbain et sécuriser les abords de l'école situé en bordure de la route Départementale Hubert Delisle soumis à un fort trafic.

Les propriétaires ont été contactés par la Collectivité par courrier daté du 27/03/2015 pour une proposition d'achat au prix de 81 500 euros correspondant à l'avis du service du domaine daté du 01/10/2014. Ils ont répondu favorablement à cette proposition par courriers datés du 22/04/2015 et 02/05/2015.

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu Le courrier de proposition de la mairie en date du 27/03/2015,

Vu l'avis du service des domaines en date du 01/10/2014,

Vu l'accord des propriétaires par lettres en date du 22/04/15 et 02/05/15

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver l'acquisition du terrain cadastré HK 45 au prix fixé par le service du domaine, soit 81 500 euros en vue de réaliser un parking.

Article 2 : De l'autoriser ou son élu délégué à signer toutes les pièces y afférentes

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°92	Direction Générale Adjointe Pole Attractivité du Territoire
	VENTE DU TERRAIN CADASTRE DH 1338 A MONSIEUR PERRIESSAMY JEAN FRANCOIS	Direction de l'aménagement

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande de Monsieur PERRIESSAMY Jean François pour l'acquisition d'un terrain communal cadastré DH 1338, d'une contenance de 396 m², situé à Bel Air.

Cette parcelle faisait partie d'un ancien chemin communal et a déjà fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public communal.

Le service des domaines dans son avis du 18 Juin 2015, a évalué le bien au prix de 12 000 € avec une marge de négociation de 10%.

Par courrier en date du 06 Juillet 2015, la Commune a proposé à Monsieur PERRIESSAMY une offre de 13 200 € (soit la valeur estimée par le service des domaines majorée de 10%). Par courrier reçu le 27 Juillet 2015, Monsieur PERRIESSAMY a accepté d'acquérir le bien au prix proposé par la Collectivité.

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis du service des domaines en date du 18 Juin 15,

Vu le courrier de la Commune en date du 6 juillet 2015,

Vu l'accord de l'acquéreur par lettre reçue le 27 juillet 2015

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver la vente du terrain cadastré DH 1 338 au prix de 13 200 euros (prix évalué par les domaines + 10%) à monsieur PERRIESSAMY Jean François ; la totalité des frais nécessaires à l'établissement de l'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : D'acter que la finalisation de la vente après délibération devra être effectuée dans un délai maximum de 06 mois sous peine de rapporter la présente délibération à l'issue de la période.

Article 3 : De l'autoriser ou son élu délégué à signer toutes les pièces y afférentes.

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°93</p>	<p>Direction Générale Adjointe Pole Attractivité du Territoire</p>
	<p>VENTE DU TERRAIN BATI CADASTRE EM 321 A MONSIEUR FOMBARD JEAN FABRICE</p>	<p>Direction de l'aménagement</p>

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une nouvelle demande de monsieur FOMBARD Jean Fabrice en date du 24 Juillet 2014 pour l'acquisition d'un terrain bâti communal cadastré EM 321, d'une contenance de 191 m², situé dans le lotissement « Calebasses » à Bois de Nèfles Cocos. Il en est locataire depuis plusieurs années et demande régulièrement à devenir propriétaire.

Le service du domaine a évalué le bien au prix de 52 000 € dans son avis daté du 15 septembre 2014.

Par courrier en date du 06 octobre 2014, la Commune a proposé à Monsieur FOMBARD une offre de 57 200 €, soit la valeur estimée par le service des domaines majorée de 10%. Par courrier daté du 27 Octobre 2014, Monsieur FOMBARD a demandé une diminution du prix compte tenu des travaux réalisés à ses frais sur le bien occupé. Il joint à sa requête une facture de 19 638 .50 € correspondant aux travaux réalisés.

Le service des domaines interrogé par les services municipaux sur la diminution demandée, a répondu par courrier en date du 09 Juin 2015 à la Collectivité qu'il lui appartenait d'apprécier l'opportunité de prendre en compte les investissements réalisés par l'occupant.

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les courriers de Monsieur FOMBARD en date du 24 Juillet 2014 et du 27 Octobre 2014

Vu l'avis du service des domaines en date du 15 Septembre 2014,

Vu le courrier de la Commune en date du 06 Octobre 2014

Vu le courrier du service des domaines en date du 09 Juin 2015

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver la vente du terrain cadastré EM 321 au prix de 32 361.50 euros (prix évalué par les domaines – montant de la facture des travaux réalisés) à monsieur FOMBARD Jean Fabrice ; la totalité des frais nécessaires à l'établissement de l'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : D'acter que la finalisation de la vente après délibération devra être effectuée dans un délai maximum de 06 mois sous peine de rapporter la présente délibération à l'issue de la période.

Article 3 : De l'autoriser ou son élu délégué à signer toutes les pièces y afférentes.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°94	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIERES
	Groupement de commande Commune, CCAS et Caisse des Ecoles de SAINT-LOUIS pour la passation du marché d'assurance statutaire	Direction de la Commande publique

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

Le maire informe l'assemblée que la commune de SAINT-LOUIS, son CCAS et sa Caisse des Ecoles souhaitent engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques.

Aux termes de l'article 8 du Code des Marchés Publics, les pouvoirs adjudicateurs peuvent mettre en place des groupements de commandes afin de regrouper les achats de plusieurs organismes acheteurs de manière à :

- réduire les coûts d'acquisition (une seule procédure, mutualisation des coûts de publication),
- permettre des économies d'échelle en augmentant le volume d'achat,
- mutualiser les ressources humaines mobilisées dans l'acte d'achat,

La commune de SAINT-LOUIS, son CCAS et sa Caisse Des Ecoles ont étudié la possibilité de conclure un marché avec un seul prestataire d'assurance statutaire. Il est donc nécessaire de formaliser un groupement de commande dont le projet de convention est joint en annexe.

Les opérations relatives à la procédure de passation du futur marché seront conduites par la Direction de la Commande Publique de la Commune de SAINT-LOUIS. La Commune de SAINT-LOUIS mettra à disposition ses moyens humains mais également son profil acheteur (plate-forme de dématérialisation des procédures relatives à la passation des marchés publics). Elle prendra à sa charge les frais de publication des annonces légales (avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution).

La Commune de SAINT-LOUIS agira comme coordonnateur du groupement conformément à l'article 8 II du Code des Marchés Publics.

La convention présentée en annexe prévoit que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande sera celle du coordonnateur.

Le marché sera conclu pour 4 ans.

La Commune de SAINT-LOUIS, coordonnateur du groupement sera chargée de signer le futur marché et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement conformément à l'article 8 VII 2° du Code des Marchés Publics.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : de décider l'adhésion au groupement de commande concernant l'assurance statutaire.

ARTICLE 2 : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande présente en annexe

ARTICLE 3 : de l'autoriser à signer ladite convention

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°95</p>	<p>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIERES</p>
	<p>Contrôles règlementaires – Autorisation de signer les futurs marchés</p>	<p>Direction de la Commande publique</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

Le maire informe l'assemblée que la commune souhaite lancer prochainement un appel d'offres ouvert en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics alloti comme suit :

Lot	Désignation	Minimum	Maximum
1	Vérifications électriques	40 000 € HT	110 000 € HT
2	Contrôle, maintenance et acquisition des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	20 000 € HT	60 000 € HT
3	Contrôle et maintenance des alarmes incendies	20 000 € HT	70 000 € HT

		Montant forfaitaire estimatif
4	Maintenance des ascenseurs et monte-charges	50 000€ HT

En effet, les précédents marchés arrivent à échéance le 31 décembre 2015.

Il s'agit de conclure des contrats sur une durée de 4 ans de manière à réduire les coûts d'acquisition (procédure d'achat) et formaliser des relations durables avec les prestataires.

Les marchés seront conclus avec des prestataires disposant des agréments ou capacités professionnelles permettant d'assurer les contrôles règlementaires conformément aux dispositions :

- De l'article R4226-16 du Code du Travail relatif à la vérification périodique des installations électriques
- De l'article R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la vérification périodique des installations de protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- De l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Des règlements et des normes en vigueur notamment la norme NFC15100 relative aux installations électriques Basse Tension

Pour les lots 2 et 3, le prestataire devra être en mesure d'assurer la maintenance des installations et, le cas échéant, de remplacer les éléments défectueux par des éléments neufs.

Le lot n°4 sera conclu à prix forfaitaire et portera sur :

- 2 ascenseurs à l'école de PALISSADE
- 2 monte-charges à Bois de Néfles Coco et à l'école Paul ELUARD

La définition précise des exigences de la Commune fera l'objet d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : de l'autoriser à lancer la consultation relative à la passation des marchés relatifs aux contrôles réglementaires conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics

ARTICLE 2 : de l'autoriser et /ou son représentant délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment les marchés relatifs aux lots suivants :

- Lot n°1 Vérifications électriques
- Lot n°2 Contrôle, maintenance et acquisition des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie
- Lot n°3 Contrôles et maintenance des alarmes incendies

Dans la limite des montants minimum et maximum définis et des crédits inscrits au budget.

- Lot n°4 Maintenance des ascenseurs et monte-charges

Dans la limite du montant forfaitaire estimé et des crédits inscrits au budget.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°96	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIERES
	Acquisition de matériel informatique – Autorisation de signer les futurs marchés et Accord-Cadres	Direction de la Commande publique

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

Le maire informe l'assemblée que la commune souhaite lancer prochainement un appel d'offres ouvert en application des articles 10, 33, 57 à 59, 76 et 77 du Code des Marchés Publics alloti comme suit :

Lot	Désignation	Minimum	Maximum
1	Accord-Cadre pour l'acquisition d'équipements informatiques	220 000 € HT	470 000€ HT
2	Acquisition et maintenance de copieurs multi-fonctions	70 000€ HT	90 000€ HT
3	Accord-cadre pour l'acquisition de pièces détachées informatiques	20 000€ HT	45 000€ HT

En effet, les précédents marchés arrivent à échéance le 31 décembre 2015.

Le lot n°1 inclut notamment l'acquisition des équipements suivants :

- Ordinateurs fixes et portables configuration bureautique
- Ordinateurs fixes et portables configurations spécifiques métiers
- Ordinateurs fixes configuration scolaire

- Tablettes

Le lot n°2 inclut l'acquisition et la maintenance sur 4 ans des équipements suivants :

- Photocopieurs haut de gamme monochrome
- Photocopieurs moyenne de gamme monochrome et couleur
- Photocopieurs bas de gamme monochrome

Le lot n°3 inclut notamment l'acquisition des pièces suivantes :

- Claviers
- Souris
- Ecrans
- Câbles VGA et DVI
- NAS
- Clés USB
- Disques durs
- Barrettes mémoires
- Piles BIOS
- Boîtiers alimentations

La définition précise des exigences de la Commune fera l'objet d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : de l'autoriser à lancer la consultation relative à la passation des marchés et de l'accord-cadre relatifs aux lots définis ci avant.

ARTICLE 2 : de l'autoriser et /ou son représentant délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment le marché relatif au lot n°2 Acquisition et maintenance de copieurs multi-fonctions

Dans la limite des montants minimum et maximum définis et des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 : de l'autoriser et /ou son représentant délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment les accords-cadres relatifs aux :

- Lot n°1 pour l'acquisition d'équipements informatiques
- Lot n°3 pour l'acquisition de pièces détachées informatiques

Dans la limite des montants minimum et maximum définis et des crédits inscrits au budget.

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°97</p>	<p>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES AFFAIRES FINANCIERES</p>
	<p>Acquisition de papier et fournitures de bureaux – Autorisation de signer les futurs marchés</p>	<p>Direction de la Commande publique</p>

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs:

Le maire informe l'assemblée que la commune souhaite lancer prochainement un appel d'offres ouvert en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics alloti comme suit :

Lot	Désignation	Minimum	maximum
1	Fournitures de bureau	30 000€ HT	80 000€ HT
2	Papier de reprographie	25 000€ HT	60 000€ HT
3	Enveloppes imprimées	10 000€ HT	50 000€ HT
4	Enveloppes blanches	500 € HT	10 000€ HT

En effet, les précédents marchés arrivent à échéance le 31 décembre 2015.

Les marchés seront conclus pour une durée de 4 ans. Les montants minimum et maximum sont comptabilisés pour 4 ans.

Cette durée de 4 ans a été retenue de manière à réduire les coûts d'acquisition (procédure d'achat), formaliser des relations durables avec les prestataires et permettre des économies d'échelle compte tenu des quantités fixées.

Il s'agit pour les services de la commune de disposer de matériel d'écriture (stylos, crayons, règles), de papier à copier (papier blanc, couleur, A3, A4), d'éléments d'archivage ou de classement (chemises, pochettes, classeurs, boîtes) et d'enveloppes et pochettes postales.

La définition précise des exigences de la Commune fera l'objet d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

ARTICLE 1 : de l'autoriser à lancer la consultation relative à la passation des marchés relatifs aux lots définis ci avant.

ARTICLE 2 : de l'autoriser et /ou son représentant délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment les marchés relatifs aux lots suivants :

- Lot n°1 Fournitures de bureau
- Lot n°2 papier de reprographie
- Lot n°3 Enveloppes imprimées
- Lot n°4 Enveloppes blanches

Dans la limite des montants minimum et maximum définis et des crédits inscrits au budget.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°98	Pôle : Attractivité du territoire
	Etang du Gol. Approbation de la convention de mise à disposition de données concernant l'étang du Gol.	Direction : Economique
		Service : Tourisme

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'étang du Gol est un espace naturel sensible qu'il convient de préserver et de protéger de façon dynamique. L'étang comporte un exutoire naturel avec l'océan. Cette communication est rompue régulièrement par la formation d'un espace tampon provenant des éléments naturels charriés par la houle.

Par conséquent, la fermeture du cordon naturel génère un gonflement du plan d'eau et des risques d'inondation par temps de fortes pluies pouvant concerner les terres agricoles et les habitations. La Commune intervient systématiquement dès lors que la hauteur de l'eau est jugée critique ; les agents se déplaçant régulièrement pour constater les besoins d'ouverture du cordon dunaire. Aussi, afin de rendre plus efficace l'action municipale, il est opportun de disposer des données sur le niveau de l'eau. L'Office de l'Eau de La Réunion réalise en continue la mesure des variations du niveau d'eau de l'étang au kiosque de Bel Air à partir d'une station.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une convention entre la Commune de Saint-Louis et l'Office de l'Eau de La Réunion.

Conséquences

Cette convention permettra à la Commune de Saint-Louis d'avoir des données brutes de niveau de l'étang par réception d'un message électronique quotidien.

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces informations et ce partenariat vont contribuer à améliorer les connaissances sur le niveau d'eau de l'étang du Gol.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de données concernant le niveau de l'eau de l'étang du Gol.

Article 2 : de donner au maire ou son élu délégué dans le domaine de compétences, tous pouvoirs pour signer les actes à intervenir notamment la convention.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°99	DIRECT ION GENER ALE ADJOIN TE RESSO URCES INTERN ES ET DEVEL OPPEM ENT HUMAI N
	ENQUETE PUBLIQUE ILEVA EXPLOITATION DE L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) PAR LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICRO-REGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION (ILEVA) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de La Rivière Saint-Étienne regroupe :

l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et les installations connexes nécessaires à son bon fonctionnement ;
l'installation de tri et de valorisation des Déchets d'Activité Économique (DAE), encombrants, Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) et les installations connexes nécessaires à son bon fonctionnement ;
l'installation de traitement et de valorisation des déchets végétaux et les installations connexes nécessaires à son bon fonctionnement.

Du fait de l'évolution du site et des techniques de traitement et de valorisation des déchets non dangereux, ILEVA, le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Microrégions Sud et Ouest de La Réunion, souhaite :

la prolongation de la durée d'exploitation de l'activité de stockage des déchets non dangereux ;
l'augmentation du volume global de déchets non dangereux enfouis au sein du casier B de la tranche 5 et de ladite tranche 5 ;
la mutualisation des activités de traitement des déchets présents sur le site du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la de La Rivière Saint-Étienne sous un seul arrêté préfectoral (Installation Stockage de Déchets Non Dangereux de la Rivière Saint-Étienne, plateforme de tri et de valorisation des Déchets Industriels Banals (DIB) et des encombrants et plateforme de traitement et de valorisation des déchets végétaux) ;
la modification du procédé de traitement et de valorisation des déchets végétaux ;
la modification des conditions d'exploitation et du process de la plateforme de tri et valorisation des Déchets d'Activité Économique, encombrants et Déchets d'Éléments d'Ameublement ;
la modification des certaines prescriptions relatives à l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la Rivière Saint-Étienne.

Le Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la Rivière Saint-Étienne se situe sur la commune de Saint-Pierre, au nord-ouest de l'agglomération, dans la zone d'activité de Pierrefonds, au lieu-dit « pont de la Rivière Saint-Étienne ».

Le dossier d'enquête publique est déposé à la Mairie de Saint-Louis pour être tenu à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser par correspondance, au commissaire enquêteur.

Sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Alain Bernard MAILLOT, et en qualité de commissaire suppléant, M. Dominique LEJEUSNE.

Le commissaire enquêteur titulaire ou le commissaire enquêteur suppléant siégera à la Mairie de Saint-Louis et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

- ♣ Le mercredi 19 août 2015 de 13h00 à 16h00
- ♣ Le mercredi 09 septembre 2015 de 09h00 à 12h00

II – DELIBERATION

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-358/SP/BATDD du 10 juillet 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion, nommé ILEVA, et située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre et le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis et le Conseil Municipal de l'Étang Salé, (communes concernées par le rayon d'affichage) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Mme Juliana M'DOIHOMA a quitté la salle des délibérations et n'a pas participé au vote.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à la majorité.

Abstentions : AHO NIENNE Christian – ROBERT Pierrick – RANGAMA Philippe

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable sur ce projet d'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion nommé ILEVA et située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°100	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SECTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE SAINT-LOUIS	Direction De l'insertion
		Service Vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association section des anciens combattants et victimes de guerre de Saint-Louis dûment déclarée le 06 mars 1994 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2000154, a pour objet « de conserver pour le bien du pays et au profit des adhérents les liens de bonne camaraderie créés par divers théâtres d'opération, en groupant les combattants qui y ont pris part. Elle a également pour objet de servir par tous les moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ».

Au cours de l'année 2014, l'association a participé à de nombreux défilés et commémorations dans toute l'île. Elle mène également diverses actions en faveur des adhérents (aide dans les démarches administratives, visite des malades...).

L'association souhaite reconduire ses activités pour l'année 2015 et sollicite à cet effet la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 2 000 euros en date du 28 novembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°101	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (A.S.M.J.C)	Direction De l'insertion
		Service vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'Association Sportive Maison des Jeunes et de la Culture dûment déclarée le 15 décembre 2003 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2000609, a pour objet : la pratique de l'éducation physique et sportive.

L'association compte plus de 60 licenciés. Au cours de la saison 2014-2015, faute de budget, elle n'a pu engager que les sections féminines au détriment des sections masculines. Néanmoins, les performances des équipes féminines ont permis à l'équipe Sénior de passer en première division.

L'association souhaite mettre en place une « école de hand » ; l'objectif est de faire découvrir la pratique de cette activité aux enfants de moins de 10 ans issus de divers quartiers de la ville.

Elle sollicite à cet effet, une subvention de fonctionnement de la part de la municipalité pour réaliser ses activités et préparer la nouvelle saison sportive.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 25 000 euros en date du 19 décembre 2013,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°102	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION VOLLEY BALL CLUB DE SAINT-LOUIS	Direction De l'insertion
		Service vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Volley Ball Club de Saint-Louis dûment déclarée le 16 novembre 1989 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2001870, a pour objet : « la pratique du volley-ball, de l'éducation physique et sportive ». Elle œuvre sur le territoire de la commune afin de faire connaître cette discipline.

L'association compte plus de 60 licenciés, et a participé à plusieurs compétitions organisées par la Ligue Réunionnaise de Volley. Il est à noter que l'équipe senior filles est

arrivée en finale du championnat de La Réunion. De plus, 3 athlètes du club ont été sélectionnés afin de représenter La Réunion aux «Jeux des îles de l'Océan Indien 2015 ».

Afin d'assurer son fonctionnement, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 18 000 euros en date du 03 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 7 000 (sept mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°103	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION LES COUREURS DE FOND DE LA RIVIERE	Direction De l'insertion
		Service : vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association les Coureurs de Fond de la Rivière dûment déclarée le 06 janvier 2007 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2001399, a pour objet « de réunir des passionnés de courses pédestres et de randonnées sur routes, sur les voies et sur sentiers par la pratique des activités physiques et sportives ci-dessus mentionnées et de façon complémentaire la pratique de sports associés tels le vélo ». Elle a organisé la course de montagne la « Makoise » qui a réuni plus 250 participants sur le site des Makes. L'association compte 17 licenciés.

Face au succès remporté l'année précédente, l'association souhaite organiser l'édition « 2015 de la Makoise » qui aura lieu le 20 septembre 2015 en partenariat avec la ligue réunionnaise d'athlétisme.

Avec cette course, le club participe à une action de valorisation et de dynamisation du village des Makes en contribuant au développement économique et touristique de ce bourg des hauts.

Par ailleurs, la découverte des sentiers de randonnées permet de faire découvrir la beauté des paysages au public et de les sensibiliser à la protection de la nature en coordination avec la CIVIS et le Parc National.

Afin d'assurer son fonctionnement et d'organiser l'édition 2015 de « La Makoise », l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 6 000 euros en date du 19 décembre 2014,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°104	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB FEMININ RIVIEROISE (HBCFR)	Direction De l'insertion
		Service vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Handball Club Féminin Riviéroise dûment déclarée le 02 juillet 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003790, a pour objet : « de favoriser et faire découvrir la pratique du handball à la Rivière Saint-Louis, de faire la promotion du club à l'intérieur et à l'extérieur de la région Réunion et d'organiser des manifestations sportives».

Au cours de l'année 2014, le club a participé à diverses compétitions. Il a également organisé en collaboration avec le Ligue Réunionnaise de Handball un tournoi à la Rivière pour les garçons de moins de 12 ans.

L'association compte plus de 85 licenciés et souhaite développer la pratique du handball dans les quartiers de la Rivière Saint-Louis.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de la Collectivité en faveur de la cohésion sociale, notamment par des actions d'accompagnement envers les jeunes en soutenant les associations.

L'association sollicite une subvention de fonctionnement de la part de la municipalité pour réaliser ses activités.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 5 000 euros en date du 05 décembre 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°105	Pôle Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À	Direction De l'insertion
		Service

	L'ASSOCIATION ATHLETIC FOOTBALL SAINT-LOUISIEN	vie associative
--	---	--------------------

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Athlétic Football Saint-Louisien dûment déclarée le 12 février 2012 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003079, a pour objet « de promouvoir la pratique et le développement du football, mettre en place des actions socio-culturelles, économiques, environnementales et sportives ; lutter contre l'illettrisme, contre les drogues et l'exclusion ; de créer des emplois à travers des projets d'insertion et de s'ouvrir vers l'extérieur à travers des échanges sportifs et culturels, organiser des voyages dans la zone océan indien, et dans la zone européenne et internationale pour nos licenciés». Le club compte plus de 260 licenciés.

L'association a recensé un besoin d'encadrement chez les jeunes, plus particulièrement sur le secteur du Gol, quartier de géographie prioritaire, qui recense en son sein un certain nombre de difficultés sociales et urbaines.

L'association souhaite mettre en place une école de football des jeunes espoirs afin de véhiculer à travers la pratique de ce sport, notamment des valeurs de citoyenneté, de respect et les bases de la vie en société.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de la Collectivité en faveur de la cohésion sociale et du développement des solidarités, notamment par des actions d'accompagnement envers les jeunes en soutenant les associations.

Par délibération N° 15 du 10 février 2015, le conseil municipal avait voté un acompte à la subvention de 2015 d'un montant de 10 000 euros afin de permettre à l'association de débiter la nouvelle saison.

Il convient à présent de voter le solde de la subvention pour permettre à l'association d'assurer son fonctionnement et de mener ses activités.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 199 000 euros en date du 04 décembre 2014,

Vu la délibération N° 15 du Conseil Municipal du 10 février 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer le solde de la subvention d'un montant de 20 000 (vingt mille) euros. En tenant compte de l'acompte déjà attribué d'un montant de 10 000 euros, la subvention totale au titre de l'année 2015 s'élève à 30 000 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°106	Pôle : Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE SAINT-ETIENNE	Direction : De l'insertion
		Service : Vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'Association Sportive et Culturelle Saint-Etienne dûment déclarée le 29 janvier 2015 (***date de renouvellement des membres du bureau***) à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le numéro W9R2000596, a pour objet de « promouvoir la pratique et le développement du football ».

Par délibération N°19 du 10 février 2015, le conseil municipal a voté un acompte de subvention d'un montant de 10 000 euros à l'association pour débiter la nouvelle saison footballistique.

Le club compte plus 300 licenciés et souhaite organiser un tournoi de football à 8 pour les sections U13 et U11 sous l'égide de la Ligue Réunionnaise de Football.

Afin de permettre à l'association d'assurer son fonctionnement et de mener ses activités, il convient de procéder à l'octroi du solde de la subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 51 500 euros en date du 16 décembre 2014,

Vu la délibération N°19 du conseil municipal du 10 février 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les

pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer le solde de la subvention d'un montant de 10 000 (dix mille) euros. En tenant compte de l'acompte déjà attribué d'un montant de 10 000 euros, la subvention totale au titre de l'année 2015 s'élève à 20 000 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°107	Pôle : Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE RIVIERE SPORT	Direction : De l'insertion
		Service : Vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'association Sportive Rivière Sport dûment déclarée le 19 septembre 1957 à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le numéro 5119327, a pour objet « la pratique du football ». Le club compte plus de 370 licenciés.

Par délibération N°14 du 10 février 2015, le conseil municipal a voté un acompte de subvention d'un montant de 10 000 euros à l'association pour débiter la nouvelle saison footballistique.

L'association souhaite accentuer ses actions de formations des jeunes du club afin de leur inculquer les valeurs tels que la solidarité le respect ainsi que le partage qui sont les bases du football.

Afin de permettre à l'association d'assurer son fonctionnement et de mener ses activités, il convient de procéder à l'octroi du solde de la subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association d'un montant de 213 456 euros en date du 19 novembre 2014,

Vu la délibération N°14 du conseil municipal du 10 février 2015,

Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer le solde de la subvention d'un montant de 10 000 (dix mille). En tenant compte de l'acompte déjà attribué d'un montant de 10 000 euros, la subvention totale au titre de l'année 2015 s'élève à 20 000 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	Séance du 25 août 2015 Délibération n°108	Pôle : Attractivité du territoire
	SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-LOUISIENNE	Direction : De l'insertion
		Service : Vie associative

I - RAPPORT DE PRESENTATION

L'Association Sportive Saint-Louisienne dûment déclarée le 25 juillet 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le numéro W9R2000242, a pour objet de « faire naître chez les jeunes le goût du sport, des exercices physiques et en particulier le football ». Le club compte plus de 380 licenciés.

Par délibération N°13 du 10 février 2015, le conseil municipal a voté un acompte de subvention d'un montant de 100 000 euros à l'association pour débiter la nouvelle saison footballistique.

Afin de permettre à l'association d'assurer son fonctionnement, il convient de procéder à l'octroi du solde de la subvention.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;
Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;
Vu la demande de l'association d'un montant de 280 000 euros en date du 05 décembre 2014,
Vu la délibération N°13 du conseil municipal du 10 février 2015,
Vu les documents transmis relatifs au projet et à la gestion de l'association.

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : d'attribuer le solde de la subvention d'un montant de 100 000 (cent mille) euros. En tenant compte de l'acompte déjà attribué d'un montant de 100 000 euros, la subvention totale au titre de l'année 2015 s'élève à 200 000 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°109</p>	<p>Direction Générale Adjointe des Affaires financière s</p>
	<p>CREATION DE DEUX POSTES DE CHEF DE PROJETS DE QUARTIERS</p>	<p>Service d es ressource s humaines</p>

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Le principe fondamental de co-construction de la politique de la ville avec les habitants, en redéfinissant les quartiers prioritaires à partir d'un critère unique, en instaurant un contrat urbain global, et en engageant une nouvelle étape de rénovation urbaine indissociable du volet social prend une place essentielle au travers du projet municipal.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine répond à un besoin de simplification et de renforcement des moyens en direction des quartiers prioritaires. Dans ce contexte, la ville de Saint-Louis souhaite mettre en œuvre le dispositif contractualisé de la politique de la ville (Contrat de Ville) en recrutant deux chefs de projet de quartiers qui seront chargés :

D'identifier les besoins et les ressources du territoire

De faire émerger et aider à la constitution du dossier administratif et financier des actions dans les différents champs de la politique de la ville : parcours logement, éducation culture, santé, social, insertion, emploi et prévention de la délinquance ;
De jouer un rôle de référent, d'appui et d'expertise des terrains auprès des collectivités territoriales, des différents services de l'Etat et des associations oeuvrant sur le territoire de la ville ;
De contrôler la réalisation des actions (devoir d'alerte du chef de projet si suspicion), leur évaluation et de proposer des améliorations locales ou départementales ;
De maintenir une parfaite neutralité dans l'action au service des habitants du quartier et de la commune.
De construire, organiser et animer les conseils citoyens.

Ces postes doivent être pourvus par des candidats disposant d'une qualification minimum Bac +5 en sciences sociales, développement local, aménagement du territoire ou d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines cités. Ils devront en outre disposer d'une très bonne connaissance du territoire Saint-Louisien et des acteurs du territoire.

Plus spécifiquement, les agents recrutés devront :

Animer des groupes d'acteurs de développement en vue de dynamiser le territoire, de faire émerger les initiatives et de les concrétiser

Mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des projets

Procéder à l'élaboration annuelle des fiches actions entrant dans le cadre du Contrat de Ville

Assurer la mise en œuvre, le suivi, le bilan et l'évaluation de ces actions

En raison des spécificités liées à ces missions, à la situation de la collectivité, le Maire propose à l'assemblée délibérante de permettre de pourvoir les postes ainsi créés, dans le cas où aucun candidat statutaire ne s'est déclaré, par un agent non titulaire de catégorie A recruté en vertu de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'agent bénéficiaire sera alors engagé pour une durée de 3 ans.

II - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs en vigueur,

Considérant que la mise en œuvre du dispositif contractualisé de la Politique de la Ville (Contrat de Ville) est un enjeu prioritaire pour la majorité municipale,

Considérant que ces postes sont financés à hauteur de 50 % par l'Etat pendant toute la durée de la convention (5 ans).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à la majorité :

Abstentions : AHO NIENNE Christian – ROBERT Pierrick

Article 1 : de procéder à la création de deux postes de chefs de projets de quartiers qui ont vocation à être pourvus par un agent titulaire ou à défaut par un agent non-titulaire recruté sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 : les agents recrutés auront à mettre en œuvre les missions développées supra.

Article 3 : l'emploi décrit ci-dessus sera occupé par un agent de catégorie A relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et appartenant au grade d'attaché. Si un agent non titulaire devrait être recruté, il sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire du grade d'attaché entre le 9^{ème} et le 12^{ème} échelon.

Article 4 : les dépenses afférentes sont inscrites au compte 012 du budget communal 2015.

	<p>Séance du 25 août 2015 Délibération n°110</p>	<p>Direction Générale Adjointe des Services</p>
	<p>Adoption du Logo « Lo 200 z'an la komine Sin Loui »</p>	<p>Service co mmunicati on</p>

RAPPORT DE PRESENTATION

Saint-Louis fête cette année une date-clé de son histoire : en 1815 a eu lieu le premier conseil municipal de la ville.

Dans le cadre de ce bicentenaire et afin de célébrer cette étape importante dans l'histoire de Saint-Louis, la municipalité a élaboré plusieurs actions qui débutent ce jour le 25 août 2015.

Aussi, pour marquer cet événement, un nouveau logo a été créé par le Service Communication et sera utilisé du 25 août au 31 décembre 2015 sur tous les documents administratifs.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité.

- D'approuver l'utilisation du nouveau logo, joint en annexe, sur tous les courriers officiels et autres supports de communication durant la période du mardi 25 août au jeudi 31 décembre 2015.

Certifié exact et conforme pour transmission au contrôle de légalité et publication.

Le Maire,

Patrick MALET